

Habiter en colocation : comment calculer le forfait pour l'entretien ?

EXEMPLE PRATIQUE Martin R. vit dans une communauté de résidence. Le calcul de son forfait pour l'entretien variera selon qu'il s'agit d'une communauté de résidence et de vie de type familial ou d'une communauté de résidence d'intérêts.

Il y a peu de temps, Martin R. percevait encore des indemnités journalières de l'assurance-chômage. Les prestations mensuelles de l'assurance lui permettaient de couvrir ses besoins courants. A la cessation du versement des indemnités journalières de l'assurance-chômage, Martin R. a dû déposer une demande d'aide sociale. L'autorité sociale compétente l'a incité à trouver un logement meilleur marché. Martin R. a conclu un contrat de sous-location dans une communauté de résidence formée de trois personnes. Il explique à son assistante sociale que chaque locataire dispose de sa propre chambre et que le salon est un espace commun. Il ressort du contrat de sous-location que la cuisine, la salle de bain, la buanderie et la cave jouissent également d'un usage commun.

→ QUESTION

Martin R. explique par ailleurs que les locataires font leurs propres courses et qu'ils ne partagent guère de repas ensemble. Comment calculer le forfait pour l'entretien de Martin R., nécessaire à la couverture de ses besoins courants ?

→ BASES

Dans un premier temps, il convient de vérifier si le contrat de (sous-)location ne pourrait pas faire office de qualification définitive, attestant de la cohabitation communautaire. Il y a lieu de contrôler si Martin R. et ses colocataires forment une communauté de résidence ou de vie de type familial ou s'il s'agit d'une communauté de

résidence d'intérêts. Le terme de communauté de résidence et de vie de type familial désigne les couples et groupes qui exercent ou financent ensemble les fonctions ménagères telles que gîte, couvert, lessive et nettoyage. Ils vivent ensemble sans constituer une unité d'assistance. Exemples: concubins, frères et sœurs ou parents avec enfants adultes (cf. normes CSIAS C.3.1).

A ce titre, il est avant tout question d'une cohabitation au sein d'un même ménage, sachant qu'une relation sexuelle ou des projets de vie commune sur le long terme ne sont pas des prérequis (cf. Claudia Hänzi, Prestations d'aide sociale dans les cantons, dans *Le droit suisse sur l'aide sociale*, 2008, p. 143 f., Christoph Häfeli (éditeur)). Quant à la communauté de résidence d'intérêts, elle désigne les groupes de personnes qui habitent ensemble dans le but de limiter les frais de loyer et les frais annexes. Les fonctions ménagères telles que gîte, couvert, lessive et nettoyage sont, pour l'essentiel, exercées et financées séparément. Outre le loyer, la cohabitation permet de partager, et donc de diminuer, certains coûts compris dans le forfait pour l'entretien; par exemple l'élimination des déchets, la consommation d'énergie, le réseau fixe, l'internet, les redevances TV ou les journaux (cf. normes CSIAS C.3.2).

La délimitation entre une communauté de résidence et de vie de type familial et une communauté de résidence d'intérêts n'est pas toujours évidente et doit s'orienter aux conditions concrètes (cf. Hänzi, Prestations d'aide sociale dans les cantons, p. 144). Il convient de décider au cas par cas si la cohabitation, dans une communauté de résidence, entraîne les avantages économiques spécifiques à une communauté de résidence et de vie de type familial.

Le principal critère pour déterminer si une communauté de résidence est à considérer comme une communauté de résidence et de vie de type familial – à savoir un ménage de plusieurs personnes – est l'exercice et le financement communs de toutes ou du moins des principales fonctions ménagères telles que gîte, couvert, lessive et nettoyage.

→ REPONSE

Dans le cas de Martin R., il n'y a pas lieu de partir du principe que les fonctions ménagères décisives sont exercées et financées ensemble. Aucun attachement personnel particulier ne peut par ailleurs être constaté entre les colocataires, témoignant d'une cohabitation communautaire. Martin R. ne tire aucun profit économique substantiel de la cohabitation avec ses deux colocataires. Le potentiel d'économies relatif au forfait pour l'entretien se limite à la consommation d'énergie, l'entretien courant du ménage tel qu'élimination des déchets et produits de nettoyage, ainsi qu'internet et abonnements de journaux. Le forfait pour l'entretien pour couvrir les besoins courants de Martin R. doit donc être fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance moins 10 pour cent. Dans le budget de Martin R., 927.90 francs sont donc pris en compte pour le forfait pour l'entretien, ce qui correspond à 1'031 francs, moins 10 pour cent (= 103.10 Fr.).

Ruth Zörjen
Commission Normes et aide à la
pratique de la CSIAS

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur [csias.ch](https://www.csias.ch) → Conseil pour les institutions.